

Les journalistes pigistes et les élections des représentants du personnel : la prise en compte dans les effectifs, l'électorat, l'éligibilité et l'organisation du vote.

Nous, syndicats de journalistes, rappelons que les journalistes pigistes sont des salariés auxquels s'applique la législation du travail concernant la représentation des salariés au sein des entreprises.

« ...en raison du caractère nécessairement intermittent du travail des intéressés, les conditions de durée de travail exigées par les articles L. 433-4 et L. 433-5 du Code du travail, pour l'électorat et l'éligibilité des travailleurs permanents, doivent être adaptées à la situation propre de ces salariés », Cassation N°93-60499 du 2.11.1994 (France 3)

- Le calcul des effectifs

Les journalistes pigistes doivent être comptabilisés dans les effectifs. A défaut de temps de travail, leur prise en compte s'effectue selon les termes de la Circulaire du Ministère du travail N°91.6 du 27.03.91 : « Pour déterminer ce temps de présence il peut être fait référence à la somme de l'ensemble des piges versées par l'entreprise durant les trois derniers mois et de la diviser par un salaire de référence afin d'obtenir un nombre « d'équivalents salariés ». Ce salaire de référence pourrait être le salaire minimal d'un journaliste à temps plein de l'entreprise concernée ».

Pour les journaux ayant moins de douze parutions par an ce critère sera adapté en prenant en compte l'ensemble des piges versées durant les douze mois précédents et en la divisant par le salaire annuel minimal d'un journaliste rédacteur à temps plein de l'entreprise concernée. A défaut on retiendra le barème minima de rédacteur pour la forme de presse concernée.

- L'électorat

Conformément aux articles L 421-2, L 423-7, L 431-2 et L 433-4 les journalistes pigistes sont électeurs dans chacune des entreprises dans lesquelles ils collaborent, sous réserve d'avoir travaillé trois mois au moins dans l'entreprise. La législation n'oblige pas à ce que les trois

mois soient consécutifs. La loi ne prévoit aucun minimum de salaire pour être électeur ou éligible.

La jurisprudence indique que « ...l'inscription du salarié sur les listes des candidats aux élections professionnelles dans l'entreprise ne peut témoigner que du caractère régulier de sa collaboration avec la société ; » Cassation N°02-40372 du 3.03.2004 (Press Alliance)

Selon une jurisprudence récente, pour apprécier le caractère régulier de la collaboration nécessaire à l'inscription sur les listes électorales il faut prendre en compte soit le nombre de fiches de paie, soit leur montant, en offrant plusieurs configurations possibles.

Seront inscrits sur les listes électorales les journalistes pigistes ayant soit au minimum six bulletins de pige au cours des douze derniers mois et sans condition de ressource, soit au minimum trois bulletins et un salaire minimum annuel égal à 50% du salaire minimum garanti du rédacteur pendant trois mois (c.f. Tribunal d'instance du 2ème arrt, 4.07.05, l'UES Moniteur/Action Municipale).

- L'éligibilité

Conformément aux articles L 423-8 et L 433-5, sont éligibles les journalistes pigistes ayant travaillé sans interruption au moins un an dans l'entreprise. La législation parle bien d'interruption, c'est à dire de rupture, et non des suspensions dues aux congés, arrêts maladie, délai entre deux paiements de piges etc.

Selon la jurisprudence, sont éligibles les journalistes pigistes électeurs qui ont eu leur première collaboration depuis au moins un an à la date du premier tour du scrutin (Tribunal d'instance du 2ème arrt, 4.07.05, l'UES Moniteur/Action Municipale).

Aucune condition de présence dans les locaux de l'entreprise ne peut être retenue pour déterminer l'éligibilité (Tribunal d'instance du 11^{ème} arrt, 17.06.05, Hennessen et Cie (le Journal du Textile)).

Le journaliste pigiste travaillant pour plusieurs entreprises n'est éligible que dans l'une d'entre elle. C'est lui qui fait le choix.

- L'organisation du vote

Le lieu d'exécution du contrat de travail du journaliste pigiste se trouvant à son domicile, le protocole d'accord doit prévoir le vote par correspondance pour les journalistes pigistes avec envoi à chacun d'entre eux des professions de foi des différentes listes.

- Les contestations

Le défaut d'inscription des journalistes pigistes sur les listes électorales ne concernant pas la répartition des électeurs entre les collèges, n'est pas dans la compétence exclusive de l'Inspection du Travail et relève de l'appréciation du Tribunal d'instance (Tribunal d'instance de St Denis, 22.02.05, l'Humanité)

Section Pigistes et Isolés RP – CGT

Paris le 15.01.05